

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, sous c), et l'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lus à la lumière des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions nationales qui autorisent la mise en place d'un système de vidéosurveillance, tel que le système en cause au principal installé dans les parties communes d'un immeuble à usage d'habitation, aux fins de poursuivre des intérêts légitimes consistant à assurer la garde et la protection des personnes et des biens, sans le consentement des personnes concernées, si le traitement de données à caractère personnel opéré au moyen du système de vidéosurveillance en cause répond aux conditions posées audit article 7, sous f), ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 65 du 18.2.2019.

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 12 décembre 2019 – Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle/Wajos GmbH

(Affaire C-783/18 P) (¹)

[Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 7, paragraphe 1, sous b) – Motif absolu de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Marques tridimensionnelles constituées par la forme du produit – Critères d'appréciation du caractère distinctif – Obligation de motivation – Forme d'un contenant – Amphore]

(2020/C 54/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure: Wajos GmbH (représentants: J. Schneiders, R. Krillke et B. Schneiders, Rechtsanwälte)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Wajos GmbH.

(¹) JO C 112 du 25.3.2019.
